

CONSEIL MUNICIPAL

16 juillet 2025

Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 029-212900856-20250716-PV16072025-AU

**ILE-TUDY
FINISTERE**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2025

Date de convocation :
02 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le 16 juillet à 18 heures 30

Date d'affichage :
02 juillet 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, se réunit à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Éric JOUSSEAUME, Maire.

Nombre de
conseillers :
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 14

Présents : Éric JOUSSEAUME, Maire, Gilles MARTIN et Stéphanie GUÉGUEN, Adjoints au maire, René AUTRET, Géraldine BERREHOUC, Anne DUBOIS DE PRISQUE, Candice GLIMOIS, Viviane GOYAT, Marie-Christine LEFEUVRE et Marie LE GOAZIOU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Marguerite LÉON donne procuration à Marie LE GOAZIOU,
Anthony GOASDOUÉ donne procuration à Gilles MARTIN,
Éric SINET donne procuration à Anne DUBOIS DE PRISQUE,
Matthieu VIU donne procuration à Candice GLIMOIS.

Secrétaire de séance : Viviane GOYAT

Le procès-verbal de de la séance du conseil municipal du 4 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

**1 - ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA
MANDATURE 2026**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 029-212900856-20250716-PV16072025-AU

Procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2025

les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale dite de droit commun à 36 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Pont-L'Abbé	8 403	10
Penmarc'h	5 320	6
Combrit	4 271	5
Loctudy	4 043	5
Plomeur	3 877	4
Plobannalec-Lesconil	3 694	4
Le Guilvinec	2 677	3
Tréffiagat-Léchiagat	2 438	3
Tréméoc	1 509	2
Saint-Jean-Trolimon	973	1
Ile-Tudy	745	1 siège de droit non modifiable
Tréguennec	312	1 siège de droit non modifiable

Total des sièges répartis : 45

Le conseil municipal décide de fixer, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à 45 et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Le conseil municipal tient tout de même à déplorer que les petites communes de moins de 1000 habitants ne puissent pas bénéficier d'un minimum de 2 conseillers communautaires.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Accord local sièges	13	0	1

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 029-212900856-20250716-PV16072025-AU

2 - CONGRES DES MAIRES 2025

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles, du 18 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5.000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis-à-vis des communes.

La participation des maires, maires-adjoints, élus municipaux ou agents présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Ce déplacement qui occasionne des frais de transport et de séjour doit faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à la jurisprudence, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus ou agents nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiée.

Les frais de déplacement (transports, hébergement, restauration...) inhérents à cette mission seront pris en charge par la commune, sur la base des frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner un mandat spécial à Messieurs Éric JOUSSEAUME, Gilles MARTIN, Dominique LE DOARÉ et Mesdames Stéphanie GUÉGUEN et Christelle CARIOU dans le cadre de leur déplacement du 18 novembre au 20 novembre 2025 à PARIS pour participer au Congrès des Maires 2025.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Congrès des maires 2025	14	0	0

3 - CONVENTION TENNIS

Il est proposé au conseil municipal de conventionner la location des terrains de tennis en juillet et août à Marius PORTEBOIS, qui donne des cours de tennis.

Ceci permet en effet de développer la pratique sportive et l'enseignement du tennis à tous les publics.

Le maire propose d'établir une convention entre lui et la mairie à un tarif préférentiel : 6 € par location d'une heure d'un court.

Voici la proposition de convention :

Article 1 – Objet

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 029-212900856-20250716-PV16072025-AU

Le présent contrat a pour objet la location de courts de tennis situés Rue des Roitelets 22980 ILE-TUDY, dans le cadre de l'enseignement du tennis par le Locataire, à titre professionnel.

Article 2 – Durée et plages horaires

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, du **1er juillet 2025 au 31 août 2025**.

Les cours auront lieu **de 9h à 14h (10h-13h en cours collectifs + cours individuels avant et/ou après suivant la demande)**, du lundi au vendredi inclus, selon les disponibilités des installations.

Les créneaux devront être réservés **au préalable** auprès des services municipaux (1 semaine au moins avant).

Article 3 – Lieux et conditions d'utilisation

Les courts réservés sont des **courts extérieurs**. En cas d'intempérie ou d'indisponibilité, **un repli en court intérieur** pourra être envisagé, **sous réserve de disponibilité**, après validation par le Bailleur.

Le Locataire s'engage à respecter les règlements d'utilisation des installations municipales (règlement intérieur, hygiène, sécurité, etc.).

Article 4 – Tarification

Le tarif de location est fixé à **six euros (6 €)** par heure, **toutes taxes comprises**.

Un décompte mensuel des heures réservées et effectivement utilisées sera établi, et une facture correspondante sera transmise au Locataire en fin de la saison). Le règlement devra être effectué sous **30 jours** à compter de la réception de la facture.

Article 5 – Responsabilité et assurances

Le Locataire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité, ses élèves et les dommages éventuels causés aux installations.

Le Bailleur ne pourra être tenu responsable en cas d'accident ou dommage survenu en dehors de sa responsabilité directe.

Article 6 – Entretien et usage

Le Locataire s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté et d'ordre. Toute dégradation constatée sera signalée immédiatement, et les réparations pourront être facturées au Locataire si sa responsabilité est engagée.

Article 7 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties **avec un préavis de 15 jours**, notifié par lettre recommandée.

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles (non-paiement, non-respect du règlement, comportement inapproprié), le contrat pourra être résilié **sans préavis**, après mise en demeure restée sans effet.

Accord à l'unanimité.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Convention Tennis	14	0	0

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 029-212900856-20250716-PV16072025-AU

4 - AFFAIRES DIVERSES

4-1 Demande de subvention CD29 – Vidéoprotection

La mairie s'engageant dans un dispositif de protection des personnes, des espaces et des biens publics par la mise en place d'une caméra de vidéoprotection au niveau du rond-point de l'entrée de l'Île-Tudy, elle souhaite que ces projets, soient cofinancés. Une délibération avait été prise fin 2024 car ces dispositifs rentraient dans les volets prioritaires du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Finalement, ce fonds ne les subventionne plus et c'est le Département qui va prendre le relai. Pour rappel, le projet est estimé à 14 500 € HT et serait réalisé conjointement avec les mairies de Pont-l'Abbé et de Combrit.

En application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, Il convient également de constituer un groupement de commandes qui aura pour objet la mise en place d'un système de VIDEO-PROTECTION et d'un centre de supervision urbain (CSU), infrastructure de transport des données et caméras sur voie publique.

Le coordonnateur désigné serait chargé à ce titre de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des Membres.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque Membre du

Groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés, pour ce qui le concerne.

Le Groupement est conclu pour la durée du marché pour laquelle elle est passé à compter de sa date d'entrée en vigueur (avec possibilité de prolonger d'une année par voie d'avenant).

Il est proposé que la commune de pont l'abbé prenne la fonction de coordonnateur de ce groupement.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire à installer ces systèmes de sécurisation (1 caméra au rond-point de l'entrée)
- De solliciter une subvention auprès du Département du Finistère
- Accepter que la commune de Pont l'Abbé endosse le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,
- D'approuver la convention de groupement de commande.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne exécution de ce dossier, et notamment la convention de groupement et ses éventuels avenants.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Vidéoprotection	14	0	0

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 029-212900856-20250716-PV16072025-AU

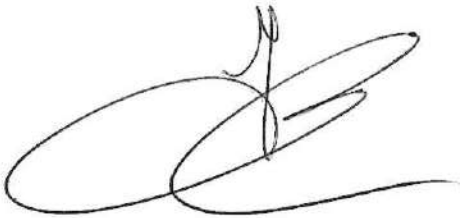
4-2 Subvention Sécurisation et aménagement avenue de Quimper et Carrefour du Teven

Dans le cadre de l'aménagement et la sécurisation de l'avenue de Quimper et du carrefour du Teven, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à demander des subventions auprès des différents financeurs :

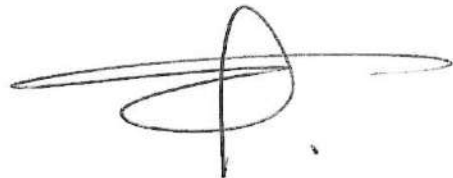
- La Région Bretagne pour la mise aux normes de l'arrêt de car et les dispositifs vélo (abri et support)
- La Communauté de Communes pour la piste cyclable et les dispositifs vélos (abri et supports)

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Subvention Aménagement	14	0	0

Le Maire,
Éric JOUSSEAUME.



Le secrétaire de séance,
Viviane GOYAT.



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 029-212900856-20250716-PV16072025-AU